



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet portant
mise en compatibilité du PLU de la commune de Loches (37)**

n°F02416U0064

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
3 février 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet portant mise en
compatibilité du PLU de Loches (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loches reçue le 9 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2016 ;

- Considérant que la déclaration de projet consiste à changer le plan de zonage du PLU pour créer un sous-secteur réparti sur 4 parcelles, réservé à la sédentarisation des gens du voyage (Ngv) dans des terrains d'une superficie totale de 0,9 hectare, au sein de la zone naturelle (N) et à modifier des articles du règlement pour tenir compte des contraintes nouvellement créées dans le sous-secteur Ngv ;
- Considérant que le PLU modifié permettrait ainsi à des personnes d'habiter et de réaliser des constructions nécessaires à l'équipement de ces secteurs alors que les constructions de ce type n'étaient pas permises dans les zones Up (zones dédiées aux équipements publics) et les zones N ;
- Considérant qu'aucun risque naturel ou technologique n'est identifié sur les terrains du sous-secteur envisagé ;
- Considérant que les terrains d'accueil des gens du voyage seront viabilisés et qu'un recul de 75 mètres est prévu par rapport à la route départementale 31 (RD 31) ;
- Considérant que les effluents sanitaires de l'ensemble des terrains seront pris en charge, soit par la station d'épuration « Corbery » de Loches, qui est en capacité de gérer les effluents supplémentaires, soit par un dispositif d'assainissement autonome conforme ;
- Considérant que le règlement du PLU limite l'emprise au sol à 30 % de la surface totale du terrain;
- Considérant la superficie modérée de la zone et que l'environnement naturel de cette zone ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2 000 ou ceux d'intérêts patrimoniaux remarquables, compte tenu de leur distance avec le projet ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Loches n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Loches n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)